Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-49

Spinétorame

(also available in English)

Le 22 septembre 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-49F (publication imprimée)
H113-24/2016-49F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses denrées sur l'étiquette de l'insecticide Delegate[MD], contenant du spinétorame de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes de l'insecticide Delegate[MD] (numéro d'homologation 28778).

L'évaluation de cette demande concernant le spinétorame a permis de conclure que la préparation commerciale a une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation. Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spinétorame (voir les Prochaines étapes). Les données tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le spinétorame, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spinétorame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Spinétorame	**XDE-175-J :** (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-2-[(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2, 4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino) tétrahydro-6-méthyl-2*H*-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,9,10,11,12, 13,14,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1*H*-as-indacéno[3,2-*d*]oxacyclododécin-7, 15-dione	8,0	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée)[a], légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)[b]
	et **XDE-175-L :** (2*S*,3a*R*,5a*S*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*S*)-2-[(6-	2,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)[c]

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
	désoxy-3-*O*-éthyl-2, 4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2*H*-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-diméthyl-1*H*-as-indacéno[3,2-*d*]oxacyclododécin-7,15-dione y compris les métabolites **N-diméthyl-175-J :** (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-9-éthyl-14-méthyl-13-{[(2*S*,5*S*,6*R*)-6-méthyl-5-(méthylamino)tétrahydro-2*H*-pyran-2-yl]oxy}-7,15-dioxo-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-*d*]oxacyclododécin-2-yl 6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranoside et **N-formyl-175-J :** (2*R*,3*S*,6*S*)-6-({(2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-2-[(6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-9-éthyl-14-méthyl-7,15-dioxo-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-*d*]oxacyclododécin-13-yl}oxy)-2-méthyltétrahydro-2*H*-pyran-3-yl(méthyl) formamide	0,4	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)[d]
		0,2	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)[e], fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)[f]
		0,04	Légumes-bulbes et légumes-tiges (sous-groupe de cultures 22A)[g]

[1] ppm = partie par million

[a] La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 4 (sauf la laitue pommé et la laitue frisée) et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée.

[b] La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour le céleri et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22B.

[c] La LMR de 2,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 2,0 ppm en vigueur fixée pour le sous-groupe de cultures 5A et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 5-13.

[d] La LMR de 0,4 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour le groupe de cultures 8 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 8-09.

[e] La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 11 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 11-09.

[f] La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 12 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 12-09.
[r] La LMR de 0,04 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,04 ppm en vigueur fixée pour les asperges et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22A.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR de pesticides fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR pour pesticides comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.
Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le spinétorame au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis (le cas échéant)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée)	8,0	8,0 (groupe de cultures 4)	10 (laitue pommée et laitue frisée) 8 (épinards)
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)	8,0	8,0 (groupe de cultures 4)	6 (céleri)
Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)	2,0	2,0 (sous-groupe de cultures 5A)	0,3 (groupe de cultures 5)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,4	0,4 (groupe de cultures 8)	0,06 (tomates)

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	0,2	0,2 (groupe de cultures 12)	0,3 (pêches et nectarines)
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,2	0,2 (groupe de cultures 11)	0,05 (groupe de cultures 11)
Légumes-bulbes et légumes-tiges (sous-groupe de cultures 22A)	0,04	0,04 (asperges)	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spinétorame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de spinétorame n'a été présentée par le demandeur pour appuyer les modifications à l'étiquette de l'insecticide Delegate[MD]. Le profil d'emploi approuvé relatif aux groupes révisés de cultures respecte celui de l'étiquette homologuée. Par conséquent, on a réévalué des données sur les résidus ayant déjà été examinées dans le cadre de la présente demande.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spinétorame sont fondées sur les données concernant les résidus tirées d'essais en conditions réelles ayant déjà fait l'objet d'un examen. Le tableau A1 donne un aperçu des LMR proposées pour tenir compte de tous les résidus dans ou sur les cultures indiquées.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (grammes de matière active par hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la moins élevée des résidus observés dans les essais (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais (ppm)
Épinards	Traitement foliaire; 483 à 527	1	1,48	6,57
Feuilles de moutarde	Traitement foliaire; 500	1	< 0,05	5,77
Brocolis	Traitement foliaire; 500	1	0,12	0,47
Choux (avec les feuilles extérieures)	Traitement foliaire; 500	1	0,02	1,1
Tomates	Traitement foliaire; 494-542	1	0,018	0,123
Poivrons	Traitement foliaire; 503 à 524	1	0,022	0,074
Piments autres que les poivrons	Traitement foliaire; 511 à 514	1	0,039	0,165
Pommes (États-Unis)	Traitement foliaire; 495 à 577	7	< 0,02	0,089
Pommes (Canada)	Traitement foliaire; 487 à 510	7	< 0,04	0,069
Poires	Traitement foliaire; 273 à 952	7	< 0,02	0,08
Pêches	Traitement foliaire; 496 à 521	14	< 0,02	0,061

Cerises	Traitement foliaire; 489 à 511	7	< 0,02	0,135
Prunes	Traitement foliaire; 501 à 518	7	<0.02	<0,02
Céleri (non paré)	Traitement foliaire; 483 à 527	1	0,397	1,74

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte de tous les résidus de spinétorame. Aux LMR proposées, les résidus de spinétorame dans ces denrées ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.